

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

La Commune d'Allauch, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'un procès-verbal d'élection n° 2008/35.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Par délibération n° FCT 005-2192/10/BC du 1^{er} octobre 2010, le bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise à disposition à son profit de 3 949 m², cadastrés sous le n°s BI 435 et BI 436 – BE 135 – BI 362 et BE 136 par la commune d'Allauch.

Ces parcelles de terrain sont destinées à l'implantation par Marseille Provence Métropole de l'antenne provisoire d'Allauch ainsi que des équipements indispensables à son fonctionnement tels qu'un compacteur et une aire de lavage.

Aujourd'hui, d'un commun accord, la Commune d'Allauch et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole souhaitent implanter de manière définitive cette antenne sur les parcelles ci-dessus citées, situées avenue Etienne Cucca.

Les négociations engagées entre la Commune d'Allauch et Marseille Provence Métropole ont abouti à l'acquisition des emprises concernées par cette dernière à l'euro symbolique conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1.1

La Commune d'Allauch cède à l'euro symbolique à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte les parcelles cadastrées sous les n°s BE 135 – BI 436 – BI 435 pour une superficie de 1 928 m² et une partie des parcelles cadastrées sous les n°s BI 362 et BE 136 pour une superficie de 1 943 m², soit au total 3 871 m² environ situées rue Etienne Cucca à Allauch,

ARTICLE 1.2

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra les parcelles cédées libre de toute location ou occupation avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitéré par acte authentique chez Maître di FUSCO, notaire, 17 boulevard Barthélémy – 13190 Allauch -.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2.2

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole aura la jouissance des biens et le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Néanmoins, sur la demande expresse de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la Commune d'Allauch autorise cette dernière à prendre possession de la façon anticipée, à la date de démarrage des travaux liés à la réalisation de l'ouvrage.

MARSEILLE, le

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de
ladite Communauté

Le Maire d'Allauch

Roland POVINELLI

André ESSAYAN